



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-169

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2024-12-03-00001 - 20241203 AP de captation d'image pour la marche blanche pour le 4 décembre 2024 à Ezanville (2 pages)

Page 6

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Autonomie

95-2024-11-27-00006 - Décision n°2024-007 portant suspension, en urgence, de l'activité du Centre de santé Louis Pasteur, géré par "l'association pour une santé innovante" et situé 2 rue du Val - 95220 herblay sur seine (N°finess : 950046821) en date du 27 11 2024 (5 pages)

Page 8

95-2024-11-25-00029 - Décision tarifaire n° 17128 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation ANAIS - 750065591 pour les établissements et services suivants IME ANAIS d'OSNY - 950783068 - ESAT ANAIS de PARIS - 750830242 - ESAT ANAIS DE GENNEVILLIERS - 920024122 - MAS ANAIS de JOUY le MOUTIER - 950009829 - EAM ANAIS de JOUY LE MOUTIER - 950010538 - ESAT ANAIS de Pierrelaye - 950014266 - ESAT ANAIS de SAINT OUEN L'AUMONE - 950804203 en date du 25 11 2024 (4 pages)

Page 13

95-2024-11-25-00022 - Décision tarifaire N° 17131 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association APAJH 95 - 950016402 pour les établissements et services suivants IME LE CLOS FLEURI - 950780056 - CMPP MICHEL BERTRAND - 950001750 - ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001792 - MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001800 - ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY - 950002618 - MAS ODETTE SAVAGE - 950013896 - ESAT Docteur jean Claude GAUTHE - 950014241 - IME LES COTEAUX d'Argenteuil - 950690206 - ESAT LES ATELIERS DU VAL d'Argent - 950802223 - ESAT Pierre Mondoloni - 950802223 - SESSAD ROGER HERMET - 950805069 - MAS Professeur MACAIGNE - 950806125 - EAM l'Hautil - 950808238 en date du 25 11 2024 (6 pages)

Page 17

95-2024-11-25-00028 - Décision tarifaire n° 17132 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Asso territoriale PEP GRAND OISE - 600107015 pour les établissements et services suivants ECOLE INTEGREE D CASANOVA - 950690198 - SAAAIS SAFEP SIAM 95 - 950003129 - SAFEP SSEFIS D CASANOVA - 950015784 en date du 25 11 2024 (3 pages)

Page 23

95-2024-11-25-00030 - Décision tarifaire N° 17133 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association le clos levallois - 950000752 - pour les établissements et services suivants ITEP LE CLOS LEVALLOIS - 950690164 - SESSAD LE CLOS LEVALLOIS - 950015248 en date du 25 11 2024 (3 pages)	Page 26
95-2024-11-25-00032 - Décision tarifaire n° 17134 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association HAARP - 9500115255 pour les établissements et services suivants IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115 - IME LA CHAMADE - 950002048 - SESSAD LES SOURCES - 950006999 - EAM LA MONTAGNE - 9500016006 - EAM LA HAIE VIVE - 950033480 - EZAT EZANVILLE - 950780767 - IME PRO LES SOURCES - 950780817 - ESAT LA MONTAGNE - 950801829 - EMP LES SOURCES - 950806448 en date du 25 novembre 2024 (5 pages)	Page 29
95-2024-11-25-00027 - Décision tarifaire n° 17136 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association les chemins de l'Eveil - 780001400 pour les établissements et services suivants EEAP LE VAL FLEURY - LE VAL BOISSY - 950690032 en date du 25 11 2024 (3 pages)	Page 34
95-2024-11-25-00021 - Décision tarifaire n° 17141 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Centre belle alliance - 950007948 pour les établissements et services suivants SAMSAH BELLE ALLIANCE - 950012179 CRP BELLE ALLIANCE - 950808592 en date du 25 11 2024 (3 pages)	Page 37
95-2024-11-25-00024 - Décision tarifaire n° 20021 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad résidence arc en ciel - 950809269 en date du 25 11 2024 (3 pages)	Page 40
95-2024-11-25-00023 - Décision tarifaire n° 20024 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad résidence les sansonnets - 950808469 en date du 25 11 2024 (3 pages)	Page 43
95-2024-11-25-00025 - Décision tarifaire n° 20030 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SCIC les SINOPLIES - 690033899 pour les établissements et services suivants EHPAD LE MENHIR - 950807412 EHPAD YVONNE DE GAULLE - 950802066 en date du 25 11 2024 (3 pages)	Page 46

95-2024-11-25-00031 - Décision tarifaire N° 20053 portant modification du forfait global de soins pour Ehpad saint louis - 950801621 en date du 25 11 2024 (3 pages)	Page 49
95-2024-11-27-00010 - Décision tarifaire n° 20061 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Chabrand Thibault - 950783464 en date du 27 11 2024 (2 pages)	Page 52
95-2024-11-27-00007 - Décision tarifaire n° 20068 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Résidence ZEMGOR - 950780395 en date du 27 11 2024 (2 pages)	Page 54
95-2024-11-27-00018 - Décision tarifaire n° 20146 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS Maison de famille la Chataigneraie - 950007468 pour les établissements et services suivants EHPAD Résidence la Chataigneraie - 950807172 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 56
95-2024-11-27-00020 - Décision tarifaire n° 20151 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS ALPH AGE GESTION - 920039773 pour les établissements et services suivants EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON - 950801977 en date du 27 11 2024 (3 pages)	Page 59
95-2024-11-27-00008 - Décision tarifaire n° 22553 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Maison du parc - 950808519 en date du 27 11 2024 (2 pages)	Page 62
95-2024-11-27-00009 - Décision tarifaire n° 22666 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad Adelaïde HAUTVAL - 950046946 en date du 27 11 2024 (2 pages)	Page 64
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection	
95-2024-11-27-00022 - récépissé modificatif n° D.2024-392 du 27 novembre 2024 délivré à monsieur Kamassokho Alpha, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 877712810 à Val Argenteuil (2 pages)	Page 66
95-2024-11-27-00023 - récépissé n° D.2024-393 du 27 novembre 2024 délivré à madame Hireche Bilinda, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 92883341 à Taverny (2 pages)	Page 68
95-2024-11-27-00024 - récépissé n° D.2024-394 délivré à madame Boumeguet Sahiba, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 882493273 à Bessencourt (2 pages)	Page 70
95-2024-11-27-00025 - récépissé n° D.2024-395 du 27 novembre 2024 délivré à madame Thiamiyou Djamiyou, organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 937582989 à Montigny les Corneilles (2 pages)	Page 72

95-2024-11-27-00026 - récépissé n° D.2024-396 du 27 novembre 2024 délivré à monsieur Ntone Essawe Epee Henri, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 899734297 à Saint-Ouen l'Aumône (2 pages)

Page 74



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2024-1179

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef dans le cadre de l'organisation d'une marche blanche sur la commune d'Ezanville le mercredi 4 décembre 2024 de 12h à minuit

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 02 décembre 2024, formulée par le groupement départemental de gendarmerie du Val-d'Oise, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins de sécuriser le rassemblement pour la marche blanche le mercredi 4 décembre 2024 de 12h à minuit ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que, la marche blanche est organisée suite au décès d'un adolescent à Ezanville le 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.242-3 du code de la sécurité intérieure prévoit que le public est informé par tout moyen approprié de l'emploi de dispositifs aéroportés de captation d'images et de l'autorité responsable de leur mise en œuvre, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis.

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée dans le seul secteur délimité à Ezanville et que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les forces de sécurité intérieure du Val-d'Oise, sont autorisées au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens pour la marche blanche le mercredi 4 décembre 2024 de 12h à minuit sur la commune d'Ezanville.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1, installée sur un aéronef.

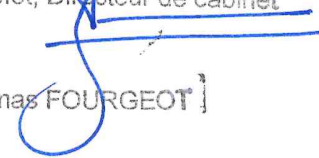
Article 3 : La présente autorisation est accordée dans les limites du périmètre géographique situé dans un cercle de rayon 3NM centré à partir des coordonnées GPS suivantes : 49°03'39"N 2°34'90"E. La limite verticale de ces survols se situe entre le sol et un plafond de 1 500 pieds de hauteur (ASFC).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et affiché en préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours dans les voies et délais réglementaires.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant de groupement départemental de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 décembre 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise – Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
 - un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08 ;
 - un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy Pontoise Cedex.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

2

Arrêté n° 2024-1179

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen d'une caméra installée sur un aéronef afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens pour l'organisation d'une marche blanche
sur la commune d'Ezanville le mercredi 4 décembre 2024 de 12h à minuit

DECISION N°2024-007

**portant suspension, en urgence, de l'activité du Centre de santé Louis Pasteur, géré
par « l'Association pour une santé innovante »
et situé 2 rue du Val – 95220 Herblay-sur-Seine
(N° FINESS : 950046821)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6323-1 et suivants, les articles D6323-1 et suivants ainsi que l'arrêté du 27 février 2018 relatifs aux centres de santé ;
- VU** le code de la sécurité sociale et son article L114-10
- VU** l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'inspection du centre de santé réalisée le 19 septembre 2024 ;
- VU** le courrier de l'ARS Ile-de-France daté du 1^{er} novembre 2024 notifiant les manquements constatés lors de l'inspection ;
- VU** le contrôle complémentaire, sur place, réalisé conjointement par la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la caisse primaire d'assurance Maladie du Val d'Oise le 6 novembre 2024 ;
- VU** les entretiens réalisés les 7 et 12 novembre 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise avec deux patients et un membre du personnel du centre de santé ;

CONSIDÉRANT que l'association « Pour une santé innovante » gère le Centre de santé Louis Pasteur d'Herblay-sur-Seine situé 2 rue du Val sur la commune d'Herblay (95220) ;

que les services de l'ARS Ile-de-France ont été alertés que le directeur du centre, par ailleurs président de l'association gestionnaire, a établi des prescriptions médicales et des arrêts de travail sans avoir la qualité de médecin ;

que les services de l'ARS Ile-de-France ont signalé ces faits au Procureur de la République ;

CONSIDÉRANT qu'une inspection a été diligentée sur site le 19 septembre 2024 ;

que cette inspection a notamment démontré que :

1/5

- le directeur, ne disposant d'aucun diplôme de médecin et n'étant pas étudiant en médecine en cours de cursus se présente et se comporte pourtant comme tel ; en effet, des preuves manifestes de son exercice illégal de la médecine ont été constatées : présence dans les locaux du centre d'ordonnances avec mention de son nom en tant que « Docteur, Médecin généraliste, Membre SFMU, SFMG, SFMA, SFMC, RPPS 10109598580 » (N° inexistant), d'un arrêt de travail pour raison de maladie revêtant sa signature ainsi qu'un tampon à son nom précisant sa qualité de docteur en médecine, avec le n° RPPS déjà cité;
- en l'absence de point d'eau dans la salle de soins infirmier et deux des trois bureaux médicaux, la qualité des soins n'est pas pleinement garantie du point de vue de l'hygiène ;
- des produits de santé périmés sont conservés dans le centre et semblent destinés à être employés ;
- en l'absence de moyen de contrôle de la température du réfrigérateur du bureau de consultation dédié aux consultations de l'allergologue et de traçabilité de celle-ci, la qualité de conservation des flacons de test d'allergologie n'est pas garantie et ne respecte pas les recommandations de bonnes pratiques ;
- les modifications substantielles du projet de santé et du règlement de fonctionnement qui sont intervenues depuis le 30 août 2023 n'ont pas été régulièrement déclarés à l'ARS ; en particulier parmi les 7 médecins et 2 IDE annoncés au projet de santé, seulement 2 IDE exercent encore au sein du CDS ; un seul médecin exerce actuellement dans le centre, avec une activité d'allergologie ;
- les modifications substantielles qui sont intervenues au sein de l'association gestionnaire, la composition de son bureau et en particulier sa présidence, ainsi que la mise à jour des intérêts des membres dirigeants du centre, et de la responsabilité de direction médicale n'ont pas été déclarées à l'ARS ;
- Le personnel n'est pas formé à la gestion des risques et à la déclaration des événements indésirables graves associés aux soins.
- Le local des DASRI n'est pas exclusivement réservé aux produits souillés et est encombré.
- plusieurs des informations destinées aux patients dont l'affichage est réglementairement obligatoire au titre du code de la santé publique font défaut ;
- le bilan et le grand livre des comptes du CDS transmis pour l'année 2023 ne sont que des projets et ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes ;

CONSIDERANT

que par courrier en date du 1^{er} novembre 2024, reçu le 15 novembre 2024, le Directeur général de l'ARS Ile-de-France a notifié au gestionnaire les manquements constatés et lui a demandé de faire connaître, dans un délai de 15 jours ses observations en réponses ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

CONSIDÉRANT

que postérieurement à l'envoi de ce courrier, l'ARS Ile-de-France et la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Val d'Oise ont été destinataires de nouvelles informations et ont ainsi diligencé un nouveau contrôle sur place le 6 novembre 2024 ;
qu'il a été constaté, à cette occasion et lors des entretiens réalisés postérieurement par la CPAM, que la sœur du directeur de la structure, figurant à l'effectif en tant que secrétaire responsable, a administré un vaccin par injection chez deux patients âgés respectivement de 71 et 82 ans le 6 novembre 2024 sans y être habilitée ;

2/5

CONSIDÉRANT que le centre organise et fait donc réaliser des actes médicaux et paramédicaux par du personnel non habilité et/ou diplômé ;
qu'il en résulte une urgence tenant à la sécurité des patients ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède qu'outre les divers manquements compromettant la qualité et la sécurité des soins et tenant au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux centres de santé constatés lors de l'inspection du 19 septembre 2024, les nouveaux manquements portés à la connaissance de l'Agence et constatés lors du contrôle du 6 novembre 2024 sont de nature à constituer une urgence tenant à la sécurité des patients.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions de l'article L 6323-1-12 II du code de la santé publique, l'activité du centre de santé Louis Pasteur, géré par « l'association Pour une santé innovante » et situé 2 rue du Val – 95220 Herblay est, **en totalité suspendue à compter de la notification de la présente décision.**

ARTICLE 2^e : Le gestionnaire du centre de santé Louis Pasteur est mis en demeure de remédier aux manquements établis **en annexe de la présente décision dans un délai de trois mois à compter de sa notification.**

ARTICLE 3 : **A l'issue de ce délai, une visite de conformité sera organisée** pour constater la mise en œuvre effective des mesures correctrices demandées et notifiée au responsable du centre.

ARTICLE 4 : Un recours contre la présente décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à son destinataire et communiquée à la Caisse nationale de l'assurance maladie et aux conseils des Ordres des médecins et des infirmiers du Val d'Oise. Une copie de la notification de cette décision sera également adressée à la caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 27/11/2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
et par délégation,
La Directrice générale adjointe

signé

Sophie MARTINON

3/5

Annexe : Manquements observés lors des contrôles réalisés le 19 septembre et le 6 novembre 2024 au niveau du centre de santé Louis Pasteur situé 2 rue du Val 95220 HERBLAY-SUR-SEINE (N° FINESS : 950046821) et mise en demeure d'effectuer leur correction.

Thématique	N°	Manquements constatés	Texte de référence	Réf. Rapport et constats	Action correctrice attendue
Engagement de conformité	1	Des modifications substantielles apportées au projet de santé, au règlement de fonctionnement, aux intérêts des membres dirigeants de l'association gestionnaire et salariés du CDS n'ont pas été communiqués à l'ARS.	L. 6323-1-3, D.6323-10 du CSP, article 2 et article 3 de l'arrêté du 27 février 2018	E1, E2, E3, E4, E5	Transmettre à l'ARS les mises à jour du projet de santé, du règlement de fonctionnement, ainsi que des déclarations d'intérêts des membres dirigeants de l'association gestionnaire et des salariés du CDS n'ont pas été communiqués à l'ARS
	2	Les comptes annuels ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes.	L. 6323-1-4 du CSP et D. 6323-8-1 du CSP	E6	Adresser à l'ARS les comptes certifiés 2023
	3	Le directeur et la responsable du secrétariat du centre exercent illégalement respectivement la médecine et la profession d'infirmière sans en avoir les diplômes.	L.4161-1 et D.6323-3 du CSP L.4311-1 & L.4314-4 du CSP	E9, E10	<u>Cesser définitivement tout exercice illégal d'une profession de santé au sein du centre, notamment celles de médecin et d'infirmier.</u>
Ressources humaines	4	Le personnel n'est pas formé à la gestion des risques et à la déclaration des événements indésirables graves associés aux soins.	R. 1413-68 du CSP	R7	Former le personnel et mettre en place des procédures permettant d'assurer la déclaration à l'ARS des événements indésirables graves associés aux soins (EIG). Déclarer les EIG qui surviennent dans le centre.

Thématique	N°	Manquements constatés	Texte de référence	Réf. Rapport et constats	Action correctrice attendue
Locaux	5	Les locaux, par leur installation et leur entretien, ne garantissent pas la qualité et la sécurité des soins aux patients.	D. 6323-3 du CSP	E11, R1, R2, R4, R8	Installer des points d'eau dans le poste infirmier et les cabinets médicaux afin de garantir l'hygiène et la qualité des prises en charges.
	6	Les informations et documents réglementairement obligatoires tant au titre du code de la santé publique que du droit du travail ne sont pas tous affichés.	D. 6323-4 du CSP, R. 4424-5 du code du travail et décret n°94-325 du 4 mai 1994 relatif à la protection des travailleurs contre les risques résultant de leur exposition à des agents biologiques R.4424-5 du code du travail et à celles du décret n°94-325 du 4 mai 1994 relatif à la protection des travailleurs contre les risques résultant de leur exposition à des agents biologiques).	E7, R5, R6	Afficher les informations et documents réglementairement obligatoires au titre du code de la santé publique et celles relatives aux dispositions à prendre en cas d'accident d'exposition au sang.
Hygiène et sécurité des soins	7	Le local des DASRI n'est pas exclusivement réservé aux produits souillés et est encombré.	Article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques	E14, E15	Réserver le local DASRI à un usage exclusif d'entreposage des DASRI
	8	Des produits de santé sont périmés.	D.6323-3 du CSP	E12	Ne pas utiliser des produits de santé périmés et procéder à leur remise à une officine pharmaceutique pour destruction.
Soins d'urgence	9	Le matériel d'urgence est stocké sur une haute armoire, et peu accessible. La signalisation du DAE n'est pas claire et visible en tout lieu du CDS.	Article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux défibrillateurs automatisés externes et à leurs modalités de signalisation dans les lieux publics et les établissements recevant du public.	E13, R3	Signaler clairement l'emplacement du DAE et rendre le matériel d'urgence accessible.

DECISION TARIFAIRE N°17128 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION ANAIS - 750065591

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ANAIS D'OSNY - 950783068

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE PARIS - 750830242

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE GENNEVILLIERS -
920024122

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ANAIS DE JOUY LE MOUTIER - 950009829

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ANAIS DE JOUY LE MOU-
TIER - 950010538

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE PIERRELAYE -
950014266

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE SAINT OUEN L AU-
MONE - 950804203

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;

DECIDE

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

		Dotations (en €)						
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750830242	0,00	752 556,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920024122	0,00	1 229 971,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009829	5 506 100,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010538	792 621,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014266	0,00	0,00	895 138,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783068	1 572 423,23	3 052 350,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950804203	0,00	0,00	1 332 001,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	--------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750830242	0,00	71,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920024122	0,00	75,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009829	350,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010538	100,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014266	0,00	0,00	76,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783068	277,32	278,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950804203	0,00	0,00	77,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 261 097,18 € (dont 1 261 097,18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 119 231,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 15 119 231,48 €
(dont 15 119 231,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750830242	0,00	752 556,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920024122	0,00	1 229 971,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009829	5 474 100,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010538	774 572,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014266	0,00	0,00	895 138,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

DECISION TARIFAIRE N°17131 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION APAJH 95 - 950016402

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CLOS FLEURI - 950780056

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP MICHEL BERTRAND - 950001750

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET -
950001792

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001800

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE
CERGY - 950002618

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ODETTE SAVAGE - 950013896

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE
GAUTHE - 950014241

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL - 950690206

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU VAL D'AR-
GENT - 950800177

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PIERRE MONDOLONI -
950802223

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ROGER HERMET - 950805069

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PROFESSEUR MACAIGNE - 950806125

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM L'HAUTIL - 950808238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour
2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en ap-
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité

pour l'autonomie ;

- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12275 en date du 01 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402), a été fixée à 41 175 177,87 €, dont -138 896,02 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 41 175 177,87 € (dont 41 175 177,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0,00	0,00	1 725 274,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950001792	0,00	0,00	1 044 911,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950001800	4 184 043,06	1 046 010,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950002618	0,00	0,00	1 217 348,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950013896	4 548 796,80	1 137 199,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014241	0,00	0,00	1 112 213,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690206	0,00	3 400 573,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780056	2 909 078,38	4 309 478,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950800177	0,00	0,00	2 069 497,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950802223	0,00	0,00	1 477 237,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950805069	0,00	0,00	3 462 031,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806125	4 277 852,82	1 069 463,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808238	1 965 750,71	218 416,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINES	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0,00	0,00	138,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950001792	0,00	0,00	70,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950001800	318,42	464,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950002618	0,00	0,00	76,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950013896	346,18	505,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014241	0,00	0,00	74,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690206	0,00	272,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780056	491,98	468,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950800177	0,00	0,00	76,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950802223	0,00	0,00	86,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950805069	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806125	325,56	475,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808238	110,82	166,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 431 264,84 € (dont 3 431 264,84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 41 314 073,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 41 314 073,89 €
(dont 41 314 073,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINSS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0,00	0,00	1 725 274,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950001792	0,00	0,00	1 044 911,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950001800	4 222 718,70	1 055 679,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950002618	0,00	0,00	1 216 487,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950013896	4 226 740,07	1 056 685,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014241	0,00	0,00	1 082 877,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690206	0,00	3 728 079,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950780056	2 874 082,74	4 257 636,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950800177	0,00	0,00	1 974 188,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950802223	0,00	0,00	1 200 236,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950805069	0,00	0,00	4 322 831,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806125	4 231 994,42	1 057 998,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808238	1 832 086,49	203 565,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0,00	0,00	138,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950001792	0,00	0,00	70,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950001800	321,36	469,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950002618	0,00	0,00	76,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950013896	321,67	469,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014241	0,00	0,00	72,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690206	0,00	298,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780056	486,06	462,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950800177	0,00	0,00	72,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950802223	0,00	0,00	70,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950805069	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806125	322,07	470,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808238	103,28	155,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 442 839,50 € (dont 3 442 839,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 25 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laetitia REUST

Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°17132 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE - 600107015

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour Déficiants Auditifs - ECOLE INTEGREE D CASANOVA - 950690198

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAAAIS SAFEP SIAM 95 - 950003129

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP SSEFIS D CASANOVA - 950015784

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12276 en date du 01 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (600107015), a été fixée à 9 203 586,96 €, dont 1 280 875,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 203 586,96 € (dont 9 203 586,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129	0,00	0,00	1 344 444,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950015784	0,00	0,00	2 780 923,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690198	0,00	5 078 219,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129	0,00	0,00	133,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950015784	0,00	0,00	183,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690198	0,00	329,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 766 965,58 € (dont 766 965,58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 922 711,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 7 922 711,96 €
(dont 7 922 711,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129	0,00	0,00	1 344 444,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950015784	0,00	0,00	2 777 363,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690198	0,00	3 800 904,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129	0,00	0,00	133,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950015784	0,00	0,00	183,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690198	0,00	246,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

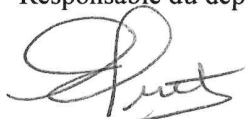
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 660 226,00 € (dont 660 226,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (600107015) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 25 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°17133 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE CLOS LEVALLOIS - 950000752

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE CLOS LEVALLOIS - 950690164

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE CLOS LEVALLOIS - 950015248

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise en date du 29/04/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12277 en date du 01 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CLOS LEVALLOIS (950000752), a été fixée à 6 065 723,76 €, dont 15 240,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024

étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 065 723,76 € (dont 6 065 723,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0,00	0,00	334 740,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690164	4 298 237,51	1 432 745,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0,00	0,00	177,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690164	282,93	339,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 505 476,99 € (dont 505 476,99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 050 483,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 050 483,76 €
(dont 6 050 483,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0,00	0,00	334 740,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690164	4 286 807,51	1 428 935,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

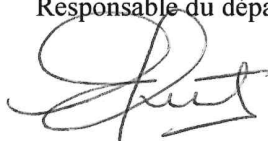
FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0,00	0,00	177,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690164	282,18	338,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 504 206,99 € (dont 504 206,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE CLOS LEVALLOIS (950000752) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 25 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale
Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie.



DECISION TARIFAIRE N°17134 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HAARP - 950015255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CHAMADE - 950002048

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES SOURCES - 950006999

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA MONTAGNE - 950016006

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA HAIE VIVE - 950033480

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT EZANVILLE - 950780767

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME PRO LES SOURCES - 950780817

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA MONTAGNE - 950801829

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMP LES SOURCES - 950806448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise en date du 29/04/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12278 en date du 01 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255), a été fixée à 15 287 704,79 €, dont -195 242,14 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 15 287 704,79 € (dont 15 287 704,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0,00	4 334 190,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950006999	0,00	0,00	591 131,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950016006	903 971,73	422 282,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950033480	661 231,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690115	0,00	2 876 531,22	0,00	0,00	93 658,30	0,00	0,00	0,00
950780767	0,00	0,00	942 292,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950780817	946 353,05	873 556,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950801829	0,00	0,00	1 499 014,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806448	0,00	1 143 491,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0,00	263,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950006999	0,00	0,00	156,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950016006	78,63	103,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950033480	54,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690115	0,00	234,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780767	0,00	0,00	77,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780817	635,14	132,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950801829	0,00	0,00	79,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806448	0,00	306,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 273 975,42 € (dont 1 273 975,42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 482 946,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 15 482 946,93 €
(dont 15 482 946,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

950002048	0,00	4 581 353,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950006999	0,00	0,00	591 131,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950016006	899 568,61	420 225,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950033480	649 831,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690115	0,00	2 935 089,65	0,00	0,00	95 564,92	0,00	0,00	0,00
950780767	0,00	0,00	914 560,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780817	1 015 812,39	937 673,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950801829	0,00	0,00	1 438 830,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806448	0,00	1 003 304,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0,00	278,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950006999	0,00	0,00	156,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950016006	78,24	103,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950033480	53,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690115	0,00	239,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780767	0,00	0,00	75,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780817	681,75	141,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950801829	0,00	0,00	76,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806448	0,00	269,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 290 245,58 € (dont 1 290 245,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HAARP (950015255) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 25 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale
Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie.



**DECISION TARIFAIRE N°17136 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL - 780001400**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP LE VAL FLEURY - LE VAL
BOISSY - 950690032**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12280 en date du 01 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400), a été fixée à 4 108 501,00 €, dont 22 523,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 108 501,00 € (dont 4 108 501,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	1 666 746,61	2 441 754,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	382,98	331,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 342 375,08 € (dont 342 375,08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 085 978,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 085 978,00 €
(dont 4 085 978,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	1 657 609,42	2 428 368,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	380,88	329,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 340 498,17 € (dont 340 498,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400) et aux structures concernées.

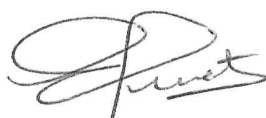
Fait à CERGY, le 25 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laëtitia PERRET

Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°17141 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE BELLE ALLIANCE - 950007948

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH BELLE ALLIANCE -
950012179

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - CRP BELLE ALLIANCE - 950808592

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise en date du 29/04/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12331 en date du 20 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE BELLE ALLIANCE (950007948), a été fixée à 6 067 869,61 €, dont 874 719,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 067 869,61 € (dont 6 067 869,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0,00	0,00	776 136,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808592	3 810 047,76	1 481 685,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0,00	0,00	49,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808592	517,25	74,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 505 655,80 € (dont 505 655,80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 193 150,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 193 150,61 €
(dont 5 193 150,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0,00	0,00	776 136,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808592	3 180 250,09	1 236 763,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0,00	0,00	49,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808592	431,75	62,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 432 762,55 € (dont 432 762,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE BELLE ALLIANCE (950007948) et aux structures concernées.

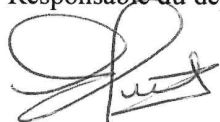
Fait à CERGY, le 25 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laëtitia PERRET

Responsable du département autonomie.



DECISION TARIFAIRE N°20021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - 950809269

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
 - VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
 - VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL (950809269) sise 2 R GABRIEL REBY 95870 Bezons et gérée par l'entité dénommée SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10566 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL -950809269

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 316 693,82 € au titre de 2024, dont 39 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 724,49 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 316 693,82	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0
Accueil de jour	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 277 693,82 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 277 693,82	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0
Accueil de jour	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 474,49 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 25 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°20024 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - 950808469

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS (950808469) sise 4 R DE L HOTEL DIEU 95750 Chars et gérée par l'entité dénommée SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10569 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS -950808469

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 205 899,24 € au titre de 2024, dont 39 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 491,60 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 205 899,24	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0
Accueil de jour	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 166 899,24 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 166 899,24	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0
Accueil de jour	0,00	0

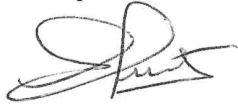
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 241,60 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 25 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°20030 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SCIC LES SINOPLIES - 690033899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE MENHIR - 950807412

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD YVONNE DE GAULLE -
950802066

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12561 en date du 22 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SCIC LES SINOPLIES (690033899), a été fixée à 4 980 343,49 €, dont 456 233,30 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 980 343,49 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802066	2 844 799,57	0,00	98 460,46	0,00	0,00	0,00
950807412	1 883 298,20	0,00	0,00	34 717,96	119 067,30	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802066	0,00	0,00	0,00	0,00
950807412	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 415 028,63 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 524 110,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 4 524 110,19 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802066	2 504 772,57	0,00	98 460,46	0,00	0,00	0,00
950807412	1 767 091,90	0,00	0,00	34 717,96	119 067,30	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802066	0,00	0,00	0,00	0,00
950807412	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 377 009,19 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC LES SINOPLIES (690033899) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 25 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°20053 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD SAINT LOUIS - 950801621

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT LOUIS (950801621) sise 2 BD DE L HOPITAL 95300 Pontoise et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10598 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD SAINT LOUIS - 950801621

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 5 515 409,44 € au titre de 2024, dont 662 199,87 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 459 617,45 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 197 216,22	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0
Accueil de jour	318 193,22	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 853 209,57 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 535 016,35	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0
Accueil de jour	318 193,22	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 404 434,13 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

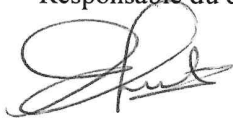
Fait à CERGY, le 25 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laëtitia PERRET

Responsable du département autonomie



**DECISION TARIFAIRE N°20061 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT (950783464) sise 35 R ARISTIDE BRIAND 95240 Cormeilles-en-Parisis et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11962 en date du 22 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT -950783464

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 316 908,39 € au titre de 2024, dont 579 822,28 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 276 409,03 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 172 437,75	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	24 210,18	0,00
Accueil de jour	120 260,46	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 737 086,11 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 592 615,47	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	24 210,18	0,00
Accueil de jour	120 260,46	12 026,05

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 090,51 €.

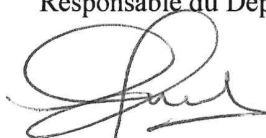
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

Directrice de la délégation départementale
Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du Département Autonomie



**DECISION TARIFAIRE N°20068 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR 2024 DE
 EHPAD RESIDENCE ZEMGOR - 950780395**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale du Val d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ZEMGOR (950780395) sise 35, R DU MARTRAY 95240 Corneilles-en-Parisis et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 6 836 728,23 € au titre de 2024, dont 369 178,27 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 569 727,35 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 004 082,55	0,00
UHR	253 293,29	0,00
PASA	60 751,57	0,00
Hébergement Temporaire	172 350,00	0,00
Accueil de jour	346 250,82	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 467 549,96 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 634 904,28	0,00
UHR	253 293,29	0,00
PASA	60 751,57	0,00
Hébergement Temporaire	172 350,00	0,00
Accueil de Jour	346 250,82	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 538 962,50 €.

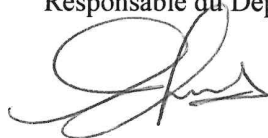
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale
Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du Département Autonomie



DECISION TARIFAIRE N°20146 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE - 950007468

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE - 950807172

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14395 en date du 14 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468), a été fixée à 1 236 508,84 €, dont 13 185,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 236 508,84 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950807172	1 236 508,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950807172	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 042,40 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 223 323,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 223 323,84 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950807172	1 223 323,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950807172	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 943,65 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laëtitia PERRET

Responsable du département autonomie



**DECISION TARIFAIRE N°20151 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS ALPH AGE GESTION - 920039773**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LE
BOISQUILLON - 950801977

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14266 en date du 13 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (920039773), a été fixée à 1 567 760,59 €, dont 15 698,47 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 567 760,59 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950801977	1 567 760,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950801977	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s’établit à 130 646,72 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l’article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s’élève, à titre transitoire, à 1 552 062,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l’expérimentation mentionnée à l’article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n’incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l’année 2025.

- personnes âgées : 1 552 062,12 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement per-manent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950801977	1 552 062,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950801977	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 338,51 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (920039773) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



**DECISION TARIFAIRE N°22553 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD MAISON DU PARC - 950808519**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise en date du 24/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DU PARC (950808519) sise 21 R DES FRERES CAPUCINS 95310 Saint-Ouen-l'Aumône et gérée par l'entité dénommée MAISON DU PARC (950808501) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10568 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD MAISON DU PARC -950808519

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 644 962,53 € au titre de 2024, dont 102 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 080,21 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 547 701,99	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	97 260,54	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 542 962,53 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 445 701,99	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	97 260,54	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 580,21 €.

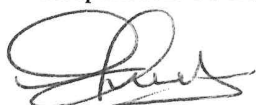
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DU PARC (950808501) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

Directrice de la délégation départementale
Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du Département autonomie



**DECISION TARIFAIRE N°22666 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
 SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD ADELAIDE HAUTVAL - 950046946**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/06/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ADELAIDE HAUTVAL (950046946) sise 1 R HELENE BERTAUX 95400 Villiers-le-Bel et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14157 en date du 10 juillet 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD ADELAIDE HAUTVAL -950046946

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 662 475,70 € au titre de 2024, dont 93 578,53 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 539,64 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 485 809,03	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	176 666,67	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 568 897,17 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 356 897,17	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	212 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 741,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 27 novembre 2024

Directrice de la délégation départementale
Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

**Récépissé modificatif D. 2024-392
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP877712810**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-25 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2024-288 du 4 septembre 2024 délivré à monsieur Kamassokho Alpha enregistré sous le numéro SAP877712810 ;

Vu la déclaration modificative déposée 19 novembre 2024 par Kamassokho Alpha en qualité de dirigeant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 19 novembre 2024 par novembre 2024 en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé 19 Rue De Coudray 95100 Val Argenteuil et enregistrée sous le N° SAP877712810 afin d'exercer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire)
- Livraison de repas à domicile (Mode prestataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (Mode prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (Mode prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

27 NOV. 2024

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap



Bastien Mari

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D. 2024-393
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP92883341**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 19/11/2024 par madame Hireche Bilinda en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 20 rue Beauchamps 95150 Taverny et enregistrée sous le N° SAP928833441 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

27 NOV. 2024

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le responsable de la mission service à la personne et
politique du handicap

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D. 2024-394
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP882493273**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 20/11/2024 par madame Boumeguet Sabiha en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 44 grande rue 95550 Bessancourt et enregistrée sous le N° SAP882493273 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (Mode prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (Mode prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (Mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire)
- Préparation de repas à domicile (Mode prestataire)
- Livraison de repas à domicile (Mode prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

27 NOV. 2024

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le responsable de la mission service à la personne



Bastien MARI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D. 2024-395
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP937582989**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 21/11/2024 par madame Thiamiyou Djamiath en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 6 bis rue John Lennon 95370 Montigny les Cormeilles et enregistrée sous le N° SAP937582989 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (Mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **27 NOV. 2024**

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le responsable de la mission service à la personne et
politique du handicap

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D. 2024-396
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP899734297**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 du 21 juin 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 21/11/2024 par monsieur Ntone Essawe Epee Henri en qualité de dirigeant de l'établissement principal Oeil propre nettoyage situé au 91 rue George Sand 95310 Saint Ouen L'Aumône et enregistrée sous le N° SAP899734297 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

27 NOV. 2024

P/Le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le responsable de la mission service à la personne et
politique du handicap

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.